

ARTICLE 18

Interdiction de fumer

1. Chaque Partie contractante interdit, ou exige que ses entreprises de transport aérien interdisent, l'usage du tabac à bord de tous les vols de passagers exploités par ses entreprises de transport aérien entre les territoires des Parties contractantes. Cette interdiction s'applique à tout endroit à bord de l'aéronef, et ce, du moment de l'embarquement des passagers jusqu'au débarquement complet de ceux-ci.
2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures raisonnables afin que ses entreprises de transport aérien, leurs passagers et leurs membres d'équipage respectent les dispositions du présent article, y compris l'imposition d'amendes appropriées en cas de non-respect.

ARTICLE 19

Applicabilité aux vols non réguliers

1. Les dispositions prévues aux articles 6 (Application des lois), 7 (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), 8 (Sûreté de l'aviation), 9 (Utilisation des aéroports et des installations de l'aviation), 11 (Statistiques), 12 (Droits de douanes et autres redevances), 14 (Ventes et transfert de fonds), 15 (Taxation), 16 (Représentants des entreprises de transport aérien), 17 (Services d'escala), 18 (Interdiction de fumer) et 20 (Consultations) du présent accord s'appliquent aux vols non réguliers exploités par un transporteur aérien d'une Partie contractante vers le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'au transporteur aérien qui exploite ces vols.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne modifient pas les lois et règlements nationaux régissant l'autorisation accordée aux transporteurs aériens d'assurer des vols non réguliers ou la conduite des transporteurs aériens ou des autres parties qui participent à l'organisation de telles activités.

ARTICLE 20

Consultations

1. Une Partie contractante peut demander la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application ou l'amendement du présent accord. Sauf décision contraire des Parties contractantes, de telles consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques et se faire par écrit ou au moyen de discussions, commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande écrite à cet effet.
2. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes peuvent avoir entre elles de temps à autre des discussions visant à assurer la mise en œuvre et le respect adéquats des dispositions du présent accord. Sauf décision contraire des Parties contractantes, de telles discussions commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande à cet effet.